



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

Décision

**de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet de plan local d'urbanisme de la commune de
Tremblecourt (54), pris en révision de son plan
d'occupation des sols devenu caduc**

n°MRAe 2017DKGE188

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président ;

Vu la demande, accusée réception le 13 septembre 2017, d'examen au cas par cas présentée par la Communauté de communes Terres Toulaises (CC2T), relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Tremblecourt (54), pris en révision de son plan d'occupation des sols (POS) devenu caduc le 27 mars 2017 ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) du 15 septembre 2017 ;

Considérant :

- les compétences de la CC2T, notamment en matière d'urbanisme et d'habitat, à laquelle adhère Tremblecourt ;
- le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) et le futur PLU de la commune de Tremblecourt ;
- l'objectif poursuivi par la commune d'augmenter sa population (199 habitants en 2014), en prenant l'hypothèse d'atteindre 250 habitants d'ici 10 ans (+ 25%) ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse, le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Rupt de Mad, Esch, Trey, le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) Lorraine, le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) Sud 54, le Plan local de l'habitat intercommunal (PLHi) et la charte 2015-2027 du Parc naturel régional de Lorraine (PNRL), avec lesquels le futur PLU doit être compatible ou cohérent ;
- l'absence de site Natura 2000 sur le ban communal et l'existence au Nord-Est de ce territoire de 2 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) :
 - de type I¹, dénommée « Gîtes à chiroptères à Rogéville » ;
 - de type II², intitulée « Vallée de l'Esch et boisements associés » ;

Après avoir observé que :

- la tendance démographique de ces dernières années correspond à une augmentation de 47 habitants (+ 30 %) entre 1999 et 2014 (INSEE), en phase avec le projet de la commune ;

¹ Secteur d'une superficie limitée, caractérisé par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional.

² Grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

- la commune calcule un besoin à construire de 18 logements supplémentaires, dont 6 mobilisables en densification de l'aire urbaine actuelle (dents creuses), afin de répondre d'une part au léger desserrement de la taille des ménages et d'autre part à l'accueil de nouveaux habitants ;
- la commune ouvre 0,71 ha en 2 zones à urbaniser (1AUa de 0,41 ha et 1AUb de 0,3 ha), situées sur des espaces naturels ou agricoles dans la continuité du tissu urbain existant, amplifiant le caractère de village-rue déjà présent ;
- les 2 zones d'extension urbaine projetées font l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) spécifiques, préservant l'environnement et l'intégration des nouvelles constructions ;
- le risque d'effondrement de cavités souterraines (hors mines) n'est pas localisé précisément dans le dossier soumis à l'examen ; le futur PLU devant strictement veiller à ce que les secteurs ouverts à l'urbanisation ne soient pas concernés ;
- le risque de retrait-gonflement des argiles, représentant un aléa de niveau moyen, est délimité en dehors des futures zones urbanisées ou à urbaniser ;
- les zones d'extension envisagées ne sont pas concernées par les servitudes d'utilité publique attachées aux deux canalisations de transport de matières dangereuses, l'une d'hydrocarbures liquides et l'autre de gaz naturel, présentes sur le territoire communal ;
- le projet de PLU tient compte des autres servitudes publiques notamment pour ce qui est du périmètre de protection du captage en eau potable de Pont-à-Mousson ;
- le futur PLU aura pour effet de classer en espace boisé classé (EBC) le bois de Thémard au Nord-Est du ban communal ;
- les zones d'extensions prévues par la commune ne sont pas situées au sein des ZNIEFF 1 et 2 et sont éloignées de l'espace boisé classé, ainsi que des masses forestières se prolongeant à l'échelle du Plateau de Haye en jouant un rôle de réservoir de biodiversité et des trames vertes et bleues ;

conclut :

qu'au regard des éléments fournis par la communauté de communes Terres Toulaises, l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de Tremblecourt, en révision de son plan d'occupation des sols (POS), n'est pas susceptible d'entraîner d'incidence notable négative sur la santé humaine et l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, le projet de PLU de la commune de Tremblecourt **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles le document d'urbanisme et les projets qui en résultent peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 13 novembre 2017

Par délégation,

Le président de la MRAe



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer un recours administratif avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :
Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**